

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement sur les émoluments
du 1^{er} avril 2014
(état au 1^{er} janvier 2021)*

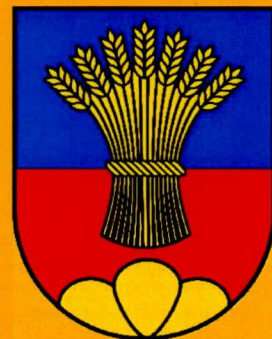


TABLE DES MATIERES

I. GENERALITES	3
1. <i>Objet</i>	3
2. <i>Calcul</i>	3
3. <i>Personne assujettie</i>	4
4. <i>Perception</i>	4
II. EMOLUMENTS	6
1. <i>Droits des personnes, de la famille, des successions</i>	6
2. <i>Contrôle des habitants</i>	7
3. <i>Police locale</i>	8
4. <i>Constructions</i>	10
Demandes de permis de construire et questions préalables	10
Contrôle des constructions	12
Autres frais	13
5. <i>Impôts</i>	13
6. <i>Protection des données</i>	14
7. <i>Emoluments divers</i>	14
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	14
IV. INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION	14
V. CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC	15
ANNEXE: TARIFS DES EMOLUMENTS	16

Nota bene : Les fonctions décrites dans le présent document s'entendent indistinctement au féminin et au masculin.

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en trois catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie¹ :

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II,
- c) pour une prestation de la voirie : émolument III².

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps

¹ Modifié le 21.11.2017

² Nouveau dès le 01.01.2018

nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Art. 5 ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. *Personne assujettie*

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. *Perception*

Remise des émoluments

Art. 7 ¹ Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

² Cette demande doit être dûment motivée par écrit et transmise au Conseil communal qui statuera au cas par cas.

Encaissement

Art. 8 La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

^{2,3} et ⁴ remplacés par arts 9 ss ci-dessous

Modalités de paiement

Art. 9 Les créances communales sont payables en une fois à l'échéance. Des paiements échelonnés sont possibles aux conditions suivantes :

- a) Le montant total de la créance doit être supérieur à CHF 400.00 ;
- b) Le créancier doit présenter une proposition de paiement sur la base d'acomptes mensuels équivalent à 10 % au moins de la facture totale.

Compétences de négocier les délais de paiement

Art. 10 Les compétences d'autoriser des paiements par acomptes sont conférées comme il suit :

a) A l'administrateur des finances

Jusqu'à CHF 1'000.00 par créance ou, si la créance excède ce montant et jusqu'à CHF 5'000.00, si le paiement est échelonné sur quatre mois au maximum.

b) Au responsable du dicastère des finances

Pour toute créance dépassant CHF 1'000.00 et jusqu'à CHF 15'000.00, si le paiement est échelonné sur plus de quatre mois ou que la créance

dépasse CHF 15'000.00 et que le remboursement est échelonné sur quatre mois au maximum.

c) (...)³

d) Au Conseil communal

Pour tous les arrangements dépassant les seuils fixés ci-dessus.

Procédure de rappel

Art. 11 A l'échéance des factures, la procédure de rappel suivante est engagée :

a) 1^{er} rappel, 10 jours après l'échéance de paiement

- Relevé de compte

b) 2^e rappel, 30 jours après le 1^{er} rappel

- Échéance de paiement à 30 jours ;

- Copies des factures échues expédiées en courrier « Recommandé ».

c) 3^e rappel, 30 jours après le 2^e rappel

- Sous forme d'une décision confirmant la créance avec mention des voies de recours, notifiée par courrier « Recommandé ».

d) Dès l'échéance du 3^e rappel

- Ouverture de la procédure de poursuite.

Frais de rappel

Art. 12 Il est perçu des frais de rappel de la manière suivante :

a) 1^{er} émoluments de CHF 20.00 dès le 2^e rappel ;

b) Un émoluments de CHF 20.00 supplémentaires dès le 3^e rappel ;

c) Un émoluments de CHF 20.00 supplémentaires pour les frais de décision ou de mise en demeure ;

Elimination de créances

Art. 13 ¹ La compétence de décider de l'élimination de créances irrécouvrables relève :

a) De l'administrateur des finances pour des créances ouvertes jusqu'à concurrence de CHF 300.00 ;

b) Du conseiller communal responsable du dicastère des finances pour des créances ouvertes de CHF 300.00 à CHF 500.00 ;

c) (...)⁴

d) Du Conseil communal pour des montants dépassant les seuils fixés ci-dessus.⁵

² Les décisions d'élimination de l'administrateur des finances et du Conseiller communal responsable du dicastère des finances sont reportées dans un répertoire avec mention du motif. Ce répertoire annuel sera joint au compte de l'exercice durant lequel l'élimination a été décidée.

³ Abrogé le 21.11.2017

⁴ Abrogé le 21.11.2017

⁵ Modifié le 21.11.2017

³ Les décisions du bureau du Conseil et du collège exécutif seront reportées audit répertoire par la mention de la date du PV de l'organe ayant statué.

Exceptions	Art. 14 Les règles mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas : <ul style="list-style-type: none">- Aux créances découlant de l'aide sociale- Au recouvrement des pensions alimentaires ;- Aux dispositions spécifiques convenues au travers de contrats ou de décisions administratives passées en force.
Avance de frais	Art. 15 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.
Avertissement	Art. 16 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.
Echéance	Art. 17 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 18 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 19 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 20 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 21 ¹ Apposition, levée des scellés, procès-verbal de scellés ⁶	Emolument II Au minimum CHF 100.00
	² Conservation de testaments avec accusé de réception	CHF 30.00

⁶ Modifié le 21.11.2017

³ Invitation à l'ouverture d'un testament	CHF 5.00 par personne
⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
⁵ Extrait de testament	CHF 2.00 par page
⁶ Attestation de non remise d'un testament	CHF 20.00
⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 30.00
⁸ (...) ⁷	
⁹ Recherche d'héritier	Emolument I
¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'incapacité au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	CHF 30.00

2. Contrôle des habitants

Art. 22 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 23 ¹ Demande de naturalisation, en général (art. 28, al. 1 LDC ; ROB 17-058) ⁸	Emolument II
² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers (art. 28, al. 3 LDC ; ROB 17-058) ⁹	Emolument II réduit
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, al. 3 LDC ; ROB 17-058 ¹⁰	Gratuit
Art. 24 ¹ Test ¹¹ de naturalisation y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours	Facturé par les instances cantonales concernées ¹²

⁷ Abrogé le 21.11.2017

⁸ Modifié par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

⁹ Modifié par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

¹⁰ Modifié par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

¹¹ Modifié par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

¹² Modifié par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

² Abrogé ¹³	Abrogé
³ Abrogé ¹⁴	Abrogé
Art. 25 Certificat de vie	CHF 15.00

3. Police locale

Police sanitaire	Art. 26 Désinfections	Emolument II
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 27 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Emoluments selon l'art. 42 de la LHR ; RSB 935.11) ¹⁵
	² Préavis pour	
	a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Emolument I
	b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I
	c) l'octroi d'une autorisation unique	Emolument I
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Exercice de la prostitution	Abrogé	
Commerce et artisanat	Art. 28 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Emolument I
Utilisation du domaine public	Art. 29 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	CHF 40.00

¹³ Abrogé par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

¹⁴ Abrogé par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

¹⁵ Modifié par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

	<p>² Pour chaque m² et chaque jour supplémentaire:</p> <p>– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m²/jour</p> <p>– sol à revêtement naturel: par m²/jour</p>	<p>CHF 0.50</p> <p>CHF 0.20</p>
	<p>³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base)</p>	<p>CHF 150.00</p>
	<p>⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums</p>	
Certificat de capacité civile et de bonnes mœurs	Art. 30 Abrogé ¹⁶	Abrogé
Bureau des objets trouvés	Art. 31 Restitution d'objets trouvés	CHF 10.00
Permis d'achat d'arme	Art. 32 Abrogé ¹⁷	Abrogé
Taxe des chiens	<p>Art. 33 ¹La commune perçoit annuellement une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.</p> <p>²Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1^{er} août, pour autant que leur chien soit âgé de plus de 6 mois¹⁸, sont soumis à la taxe.</p> <p>³Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre CHF 50.00 et CHF 100.00 (par an et par chien). Le montant est adapté selon que le chien soit logé dans le village ou hors village (fermes et bâtiments isolés).</p> <p>⁴Une réduction ou une exonération complète de la taxe des chiens peut être accordée selon l'art. 83 al. 2 du règlement de Police communale.¹⁹</p>	
Autorisations de circuler sur des routes	Art. 34 ¹ Etablissement d'une autorisation de circuler sur des routes communales interdites	CHF 50.00 ²²

¹⁶ Abrogé par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

¹⁷ Abrogé par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

¹⁸ Modifié par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

¹⁹ Nouveau dès le 01.01.2018

²² Modifié par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

communales

à la circulation.²⁰

² Etablissement d'une autorisation unique pour véhicules jusqu'à 40 tonnes pour passage sur la route du Twannberg.²¹

CHF 30.00

4. Constructions

Demandes de permis de construire et questions préalables

Examen provisoire formel **Art. 35**¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande

Demande préalable²³

Emolument II
(minimum CHF 150.00
ou selon facture du
spécialiste)

Permis ordinaire
Petit permis

CHF 60.00
CHF 30.00

² Contrôle de gabarit

CHF 300.00²⁴

³ Demande de correction des vices simples

CHF 30.00

Examen provisoire formel et matériel **Art. 36**¹ Examen des vices formels et matériels manifestes

Permis ordinaire
Petit permis

CHF 500.00²⁵
CHF 100.00²⁶

² Renvoi pour apporter les corrections voulues

CHF 50.00

³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle

CHF 350.00

Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)

Art. 37¹ Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire

Permis ordinaire
Petit permis

CHF 150.00
CHF 50.00

² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes

CHF 20.00 par demande

²⁰ Nouveau dès le 01.01.2018

²¹ Nouveau dès le 01.01.2018

²³ Introduit par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

²⁴ Modifié le 21.11.2017

²⁵ Modifié par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

²⁶ Modifié le 21.11.2017

³ Publication	De CHF 100.00 à CHF 150.00, émolument aligné à la facturation effective FOD/FOJB
⁴ Communication au voisinage	CHF 15.00 par voisin
⁵ Séance de conciliation	Emolument II
⁶ Décision concernant le permis de construire	Selon valeur construction
De CHF 01.00 à CHF 5'000.00	CHF 75.00
De CHF 5'001.00 à CHF 20'000.00	CHF 150.00
De CHF 20'001.00 à CHF 50'000.00	CHF 250.00
De CHF 50'001.00 à CHF 100'000.00	CHF 400.00
De CHF 100'001.00 à CHF 200'000.00	CHF 600.00
De CHF 200'001.00 à CHF 400'000.00	CHF 800.00
De CHF 400'001.00 à CHF 600'000.00	CHF 1'000.00
De CHF 600'001.00 à CHF 800'000.00	CHF 1'300.00
De CHF 800'001.00 à CHF 1'000'000.00	CHF 1'500.00
⁷ Autres autorisations, rapports officiels, décisions liés à la procédure ²⁷	Refacturation des coûts de tiers
a) à k) (...) ²⁸	
⁸ Emoluments pour dérogations, par dérogation	Selon valeur construction
De CHF 01.00 à CHF 10'000.00	CHF 20.00
De CHF 10'001.00 à CHF 50'000.00	CHF 50.00
De CHF 50'001.00 à CHF 150'000.00	CHF 80.00
De CHF 150'001.00 à CHF 300'000.00	CHF 100.00
De CHF 300'001.00 à CHF 500'000.00	CHF 120.00
De CHF 200'001.00 à CHF 400'000.00	CHF 150.00
De CHF 500'001.00 à CHF 750'000.00	CHF 180.00
De CHF 750'001.00 à CHF 1'000'000.00	CHF 200.00
⁹ Relevés des bâtiments projetés, frais du géomètre officiel selon art. 60 LCGéo y compris TVA ²⁹	CHF 160.00 à 180.00

²⁷ Modifié le 21.11.2017

²⁸ Abrogé le 21.11.2017

²⁹ Nouveau dès le 01.01.2018

	- Nouveau bâtiment ou couvert	
	- Annexe importante à un bâtiment existant	CHF 90.00 à 100.00
		CHF 550.00
	³⁰ Implantation des nouveaux bâtiments, frais à charge du propriétaire selon octroi du permis de construire ³⁰	
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 38 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 36, 7 ^e alinéa du Règlement sur les émoluments
Modification de projet / prolongation	Art. 39 ¹ Demande de modification de projet	Emolument II
	² Demande de prolongation du permis de construire	CHF 50.00
Permis de construire anticipé	Art. 40 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	CHF 50.00
Début anticipé des travaux	Art. 41 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II
Permis de fouille	Art. 42 Permis de fouille sur le domaine, les routes et les chemins communaux	CHF 150.00/ouverture ³¹
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des constructions 		
Début des travaux	Art. 43 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	CHF 30.00
Contrôle	Art. 44 ¹ Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du	Emolument II

³⁰ Nouveau dès le 01.01.2018

³¹ Modifié par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020

	chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, police du feu, réception des abris, réception	
	² Contrôle des raccordements et relevés des raccordements aux conduites d'eau et aux canalisations, au réseau électrique et au télé-réseau	CHF 500.00 ³²
Mesures	Art. 45 Mesures prises par la police des constructions:	
	instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
	• Autres frais	
Aménagement	Art. 46 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification	
	a) d'un plan de quartier	Emolument II
	b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II
Projets de construction extraordinaires	Art. 47 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
5. Impôts		
Taxation	Art. 48 ¹ Extrait du registre des impôts / établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	CHF 10.00
	² Recherches dans le registre/ renseignements sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 49 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	CHF 10.00
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

³² Modifié le 21.11.2017

6. Protection des données

Art. 50 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données gratuit

7. Emoluments divers

Recherches **Art. 51**¹ Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies Emolument I

² Rejet de demande de recherches qui occasionnerait au service administratif compétent un travail disproportionné au sens de l'article 29, 1er al., lit. c de la loi sur l'information Emolument I

Art. 52 (...) ³³

Travaux de secrétariat **Art. 53** Rédaction de demandes et de lettres ainsi que de formulaires de tout ordre pour des particuliers Emolument II

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments **Art. 54**¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I, II et III.³⁴

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire **Art. 55** Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

³³ Abrogé le 21.11.2017

³⁴ Modifié le 21.11.2017

Entrée en vigueur

Art. 56 ¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.

IV. Indications relatives à l'approbation

Les modifications des arts.23, al. 1, 2 et 3, 24, al. 1, 2 et 3, 27, al 1, 30, 32, 33, al. 2, 34, al. 1, 35, al. 1, 36, al. 1 et 42 ont été acceptées par l'Assemblée communale le 24 novembre 2020 par 85 voix pour et 1 voix contre.

Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président  Le Secrétaire communal 

Igor Spychiger  Daniel Hanser

16

V. CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le secrétaire communal a déposé publiquement les modifications au présent règlement au secrétariat communal du 23 octobre 2020 au 24 novembre 2020 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans l'édition n° 30 du 21 août 2020 de la Feuille officielle du District (FOD).

Prêles, le 24 novembre 2020

Le Secrétaire communal :



Tarif des émoluments pour La COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Vu l'article 53, al. 2 du règlement sur les émoluments de la Commune mixte de Plateau de Diesse du 1^{er} avril 2014, le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant :

- | | |
|--|--|
| 1. Emolument I | 50 fr. par heure |
| 2. Emolument II | 100 fr. par heure |
| 3. Emolument III ³⁵ | 90 fr. par heure |
| 4. Photocopies (effectuées par le personnel administratif) | 1 fr. par page A4 recto
2 fr. par page A3 recto |
| 5. Indemnités kilométriques | 0,70 fr. par km |
| 6. Taxe annuelle des chiens | |
| ➤ Au village | 80 fr. par chien |
| ➤ Fermes et bâtiments isolés | 50 fr. par chien |

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, en même temps que les modifications du règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune mixte de Plateau de Diesse lors de sa séance du 27 novembre 2017.

Le Maire  **Raymond Troehler**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire communal  **Daniel Hanser**



³⁵ Nouveau dès le 01.01.2018